

Dans les fédérations syndicales

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **13 (1921)**

Heft 7

PDF erstellt am: **08.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pas d'ententes spéciales avec leurs pays d'origine, accords convenus avec l'Allemagne, le Liechtenstein, le Luxembourg et l'Italie; selon ces dispositions, ces étrangers pourront obtenir le secours de chômage si leur chômage est la conséquence de la guerre, et si le patron paye une part du secours et si l'intéressé a travaillé, avant 1914, au moins une année en Suisse:

- a) si le temps de travail habituel est réduit de 40 pour cent au maximum, le montant entier (article 21, al. 1er) tel que le reçoit un Suisse aux mêmes conditions;
- b) lors de la réduction du temps de travail habituel de plus de 40 pour cent ou lors de chômage total, un tiers du montant du secours (article 21, al. 2), comme le reçoit un Suisse aux mêmes conditions.

Le secours pour les Italiens est quotidiennement de: fr. 1.25 pour un salaire jusqu'à 4 fr. par jour; fr. 2.50 pour un salaire de 4 à 8 fr.; fr. 3.75 pour un salaire de plus de 8 fr.

Les indices distinctifs du chômage partiel et du chômage total sont par trop arbitraires dans les « directives ». Est considéré comme chômeur total seulement celui qui n'a pas travaillé pendant une période de paye. Il arrive qu'un établissement ferme ses portes pendant 14 jours, tandis que l'on travaille entièrement les 14 jours suivants. Dans ce cas, c'est le chômage total qui est valable. Dans d'autres entreprises on travaille trois jours par semaine. Ici, c'est le chômage partiel qui entre en considération. Dans ces deux cas l'ouvrier a un préjudice absolument identique.

Ensuite de conventions particulières, le paiement du secours peut aussi être effectué par la commune de domicile lors de chômage partiel.

Le « guide » dit que « sans motifs de force majeure » le secours de chômage et le salaire ne doivent pas dépasser, aussi pour le chômage partiel, le 50 pour cent des taux prévus à l'article 8. C'est donc l'application des normes de Soleure que chacun connaît. Mais, comme cette disposition n'est pas de nature absolue, les chômeurs partiels feront bien d'insister pour qu'on leur alloue l'indemnité intégrale de 50 pour cent s'ils travaillent à horaire réduit.

L'obligation d'accepter du travail, surtout non professionnel, devra être appliquée en ce sens que les célibataires seront envoyés avant les mariés, les jeunes avant les vieux, à des travaux au dehors.

Les offres insuffisantes de salaires n'exonèrent pas dans toutes les circonstances de l'obligation d'accepter du travail. Cette prescription est extrêmement dangereuse, car elle peut avoir une grande influence sur la baisse des salaires. En tout cas, le guide aurait dû dire que le refus d'accepter du travail à des conditions allant à l'encontre des conventions n'exclut pas le droit au secours. Si du travail non professionnel est offert, il faudra tenir compte de l'activité précédente. Pour les travaux de terrassement il faudra d'abord employer des terrassiers, des journaliers, des jardiniers et des maçons et ce n'est que si la main-d'œuvre de ces professions fait défaut qu'il y a lieu d'employer les autres catégories de métier.

Nous pouvons renoncer à l'exposé des prescriptions de contrôle, car on les explique suffisamment aux chômeurs. Il est, par contre, important de savoir que le secours n'est payé qu'à partir du jour de la déclaration de chômage.

Dans les cas extraordinaires on peut accorder un secours extraordinaire jusqu'au montant de 100 fr. Il faut ici le consentement du gouvernement. Si le chômeur est la cause de son chômage, le gouvernement peut, sur proposition et sur requête de l'intéressé, allouer le secours, même si l'office de conciliation avait décidé

autrement. La durée du secours est de 60 jours pour la première fois; elle peut être prolongée à 90 et 150 jours par le gouvernement cantonal. Le gouvernement peut en outre proposer au Conseil fédéral une prolongation de plus de 150 jours.

L'occupation à des travaux de nécessité ne peut être comptée à la durée du secours.

Ce sont là les principales dispositions dont le chômeur devra tenir compte s'il veut prétendre au secours. Pour le reste, les secrétaires ouvriers et les comités des cartels peuvent donner tous les renseignements voulus. Le guide peut être commandé au prix coûtant de 30 ct., en outre 10 ct. pour frais de ports, auprès du secrétariat de l'Union syndicale.

Dès qu'aura paru l'édition française, nous en ferons immédiatement l'envoi aux cartels syndicaux. Mais, d'après les renseignements pris à l'office fédéral du travail, la traduction n'en sera faite qu'après que les modifications prévues déjà maintenant auront été apportées au texte de ce guide, de sorte que cela peut aller encore quelque temps.



Dans les fédérations syndicales

Ouvriers du vêtement. Sur l'invitation de la Fédération patronale pour la profession de couturier, les représentants des ouvriers du *vêtement et de l'organisation chrétienne de l'habillement* ont eu, le 29 avril à Zurich une conférence pour discuter le nouveau tarif. Cette première entrevue avait plutôt un caractère d'orientation et n'eut aucun résultat positif. A la seconde conférence, qui eut lieu le 8 mai de même à Zurich, on conclut, après une longue discussion, la convention suivante qui fut signée par toutes les fédérations intéressées: Le contrat de tarif échu le 31 mars est prolongé jusqu'au 4 octobre 1921 pour l'organisation chrétienne. Le tarif local convenu en 1919 devant le conseil d'Etat zurichois est de même prolongé jusqu'à cette date, c'est-à-dire que ces conventions continuent leurs effets jusqu'au 4 octobre pour les trois fédérations, sans nouveau délai de résiliation. Les trois organisations s'engagent à convenir une nouvelle convention jusqu'au 4 octobre en tenant compte des bases soumises par les patrons, complétées par les propositions des ouvriers. Jusque là aucune des parties ne devra proposer de modifications concernant la répartition des arrondissements ou les taux de salaires. Les trois fédérations renoncent à soumettre cet accord à une votation générale.

Ouvriers sur bois. On sait que la Fédération suisse des ouvriers sur bois a porté plainte devant le tribunal arbitral pour obtenir une augmentation de salaire de 20 ct. par heure. De leur côté, les patrons demandaient que le salaire soit réduit de 20 ct. Le tribunal arbitral a siégé le 21 mai à Zurich; il se composait de trois juges neutres Dr Wetter, St-Gall; Fröhlich, juge supérieur, Berne, et professeur Poirier-Delay, Montreux), de trois représentants patronaux (Schaffer, Berthoud; Kalt, Berne; Siegrist, Winterthour), et de trois représentants ouvriers (Halmer, Kopp et Reichmann). Après des délibérations approfondies, le tribunal arbitral prononça le verdict suivant: 1. La Fédération des ouvriers sur bois est déboutée de sa plainte. 2. La plainte de la Fédération des patrons menuisiers est partiellement approuvée, et dans toutes les localités du territoire de la convention où une augmentation de salaire de 8 ct. a été payée en automne, il sera procédé à une réduction de 10 ct. par heure. 3. Cette réduction de salaire entre en vigueur quatre semaines après la

prononciation de ce verdict arbitral. 4. Les trois quarts des frais de la procédure sont à la charge des ouvriers, un quart à la charge des patrons.

Ouvriers du textile. Une grève partielle a éclaté le 12 mai à l'atelier de bobinage de la *maison Rud. Hegmann, S. A.*, tressage de paille, à Aarau; il s'agissait d'un conflit provoqué par des réductions de salaire et des prix de travail aux pièces. Le fait que l'entreprise calculait le travail dans cet atelier aux pièces, sans en informer le personnel, si bien que les ouvriers ne pouvaient atteindre leur salaire à l'heure, contribua de même au déclenchement de cette grève. Comme la maison *garantissait* que le travail calculé aux pièces serait payé à l'heure, le travail fut repris le même jour. Des pourparlers eurent lieu le 17 mai sur les autres diminutions, cependant, l'entreprise refusa de revenir sur les mesures prises; elle se déclara, par contre, prête à faire des concessions sur d'autres points. Les ouvrières repoussèrent unanimement les offres de la maison, après quoi celle-ci proposa de soumettre le litige à un verdict arbitral obligatoire de l'office de conciliation. Le personnel accepta cette proposition, et l'office de conciliation proposa aux parties, après de longs débats, la base d'entente suivante: En réalité les salaires payés par la maison ne sont pas conformes à la situation économique. Cependant, ceci est dans le caractère même de l'industrie de la paille; il serait désirable que Messieurs les fabricants pussent amener une amélioration. Il est vrai qu'il faut tenir compte des possibilités d'exportation, et l'office de conciliation propose par conséquent aux parties d'accepter chacune la moitié des réductions faites jusqu'à ce moment, c'est-à-dire que la maison payera à partir de la prochaine paye la moitié des réductions faites sur les salaires à l'heure et sur les taux du travail aux pièces. Ces diminutions comportent en moyenne le 7 pour cent sur les salaires à l'heure et le 13 pour cent sur le travail aux pièces. Cette entente est valable jusqu'au 31 juillet et peut être, à partir de cette date, résiliée par chaque partie en observant un délai de 14 jours.

Cartel syndical argovien. Le cartel syndical argovien vient de publier son rapport d'activité pour les années 1919/20; nous en extrayons les données suivantes:

La fréquentation du secrétariat ouvrier argovien augmente sans cesse. En 1919 2989 personnes demandèrent des renseignements, en 1920 ce furent 3192. En 1919 on comptait parmi ces personnes 1590 organisées et 1279 non syndiquées. Des consultations données en 1920 804 concernaient le contrat de travail ou de service (1919: 728), 720 des accidents (1919: 727), 725 des affaires juridiques (1919: 789), et 940 des questions générales (1919: 704).

En outre, un grand nombre de mouvements et de grèves furent menés au cours de ces deux années; la plupart furent solutionnés au moins par un succès partiel.

L'Union ouvrière de Bâle publie un rapport de 48 pages sur son activité pendant la période du 1er octobre 1919 au 31 décembre 1920. L'organisation comprenait à la fin de l'année 1920 23,835 membres (dont 3552 femmes), contre 22,577 l'année précédente.

Nous extrayons ce qui suit du tableau sur les mouvements de salaire et les grèves: Le nombre des mouvements fut de 122, s'étendant à 819 établissements et 19,344 participants. Il faut encore ajouter 20 mouvements des ouvriers du textile hors de Bâle, comprenant 12 établissements et 1205 participants, et qui furent dirigés par l'Union ouvrière bâloise. Il fut obtenu: dans 903 entreprises pour 16,435 occupés une augmentation de salaire moyenne de fr. 7.50 par personne et

semaine; dans quelques cas on obtint une diminution du temps de travail de 1½ heures à 12 heures et des vacances payées d'une durée de 2 à 8 jours.

Le bureau de renseignements juridiques donna pendant l'année de rapport 4089 renseignements à 3547 personnes. De ces conseils, 843 concernaient le contrat de service, 411 l'assurance-maladie et accidents, 403 le droit des locataires, 710 des questions de séjour, d'expulsion et de naturalisation, 702 le secours de chômage et autres et 1020 d'autres affaires.

162 conférences furent tenues (contre 57 l'année précédente); le nombre des livres délivrés par la bibliothèque est de 4015 volumes (3198).

Union ouvrière de Zurich. Le rapport pour l'année 1920 de l'Union ouvrière de Zurich vient de paraître. On constate une minime diminution de l'effectif des membres; tandis que le *cartel syndical* comptait le 31 décembre 1919 21,980 membres, il n'adhérait plus que 20,699 personnes au 31 décembre 1920, dont 18,099 hommes et 2570 femmes.

Pendant l'année de rapport, les recettes furent de fr. 62,536.— (dont fr. 24,573.— des cotisations et fr. 16,945.— en subventions); les dépenses s'élevèrent à environ 60,000 fr. (dont 27,544 fr. pour l'administration).

La chambre du travail (bureau de renseignements) fut fréquentée par 4831 clients, ce qui exigea 15,023 audiences pour 6229 cas différents. De ces audiences 3798 concernaient des questions de salaire, 2816 des congédiements, 1296 des revendications à divers titres et 1126 des affaires d'assurance-accidents et de responsabilité, les autres des affaires juridiques.

La bibliothèque délivra pendant l'année de rapport 30,144 volumes, c'est-à-dire 8356 de moins que l'année précédente, un phénomène qui résulte certainement de la crise et de la situation politique si confuse.

Le rapport contient encore plusieurs tableaux sur les conditions de travail de la classe ouvrière zurichoise pendant les années 1914 et 1920, ainsi que sur les prix des denrées alimentaires et articles de première nécessité au cours de la même période. Le rapport annuel du Parti socialiste qui, au milieu des troubles produits par la scission du parti, n'eut guère pu être rédigé objectivement, a été supprimé. L'an prochain on écrira un rapport s'étendant sur ces deux années.

Association des fédérations suisses des employés. Cette organisation vient de publier son rapport d'activité pour 1920. Les fédérations suivantes appartenaient à la fin de 1920 à l'association: La *Société suisse des employés du commerce* (107 sections, 29,367 membres); la *Fédération suisse des contremaîtres* (82 sections avec 7259 membres); l'*Union Helvétia* (54 sections avec 6502 membres); la *Fédération suisse des techniciens* (25 sections avec 2716 membres); la *Fédération suisse du personnel des banques* (13 sections avec 5000 membres), la *Société technique Baden* (350 membres); la *Fédération suisse des sociétés des employés de l'industrie des machines et industries similaires* 11 sections avec 2567 membres; l'*Union des employés techniques de la Suisse* (14 sections avec 1106 membres), et la *Fédération suisse des contremaîtres du bâtiment* (315 membres).

Un long chapitre du rapport est voué à l'activité politique sociale (représentations de l'association dans les commissions fédérales, baisse des salaires, contrats de travail collectifs, réglementation des conditions de travail, projets de la conférence internationale du travail à Washington, assurance-maladie et accidents, prévoyance-chômage, etc.).

Les recettes de l'association comportèrent pendant l'année de rapport 16,316 fr., les dépenses 15,804 fr.; la fortune est de 8214 fr.